

N° 424581
PREFET DE POLICE
(demande d'avis L. 113-1 CJA)

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies
Séance du 16 janvier 2019
Lecture du 30 janvier 2019

CONCLUSIONS

Mme Sophie ROUSSEL, rapporteur public

Les premiers liens de Mayotte avec la France¹ datent de 1841, quand le sultan de Mayotte d'origine malgache Andriantsouli cède l'île à la France, pour écarter le danger d'attaques extérieures, notamment comoriennes. Un protectorat est institué en 1843. De 1886 à 1892, la France l'étend ensuite aux trois autres îles de l'archipel des Comores, avec comme capitale Dzaoudzi, sur l'île de Mayotte. En 1946, les Comores obtiennent le statut de territoire d'outre-mer. Un conseil général est institué auprès de l'administrateur supérieur du territoire, au sein duquel chaque île est représentée en fonction de son poids démographique, système peu favorable à Mayotte. A compter de cette époque, la crainte d'une hégémonie des îles plus peuplées structure l'action des autorités politiques mahoraises. Le transfert en 1958 du chef-lieu Dzaoudzi à Moroni, sur l'île de la Grande Comore, marque à cet égard un point de rupture entre le pouvoir comorien et les élites de l'île qui y voient un risque de dépendance accrue à l'égard des autres villes de l'archipel, et le vote en 1972 de l'indépendance des Comores par l'assemblée territoriale renforce cette crainte.

La consultation sur l'autodétermination des populations des Comores organisée en 1974, dont les résultats sont décomptés île par île, aboutit à une quasi-unanimité en faveur de l'indépendance dans les îles de la Grande-Comore, d'Anjouan et de Mohéli (94,56%), alors qu'elle est rejetée à près de 64% à Mayotte. La France, tout en entérinant l'indépendance des Comores unilatéralement proclamée en 1975, propose alors en 1976 deux nouvelles consultations aux Mahorais, la première, pour leur demander s'ils souhaitent rester français et la seconde, pour déterminer leur statut au sein de la République. 99,4 % de la population vote à cette occasion en faveur du maintien de Mayotte au sein de la République. Une loi du 24 décembre 1976 crée finalement une collectivité territoriale au statut *sui generis* provisoire, régie par le principe de spécialité législative propre aux territoires d'outre-mer. En 2000, la population mahoraise est à nouveau consultée sur l'évolution du statut institutionnel de l'île. Celle-ci est alors érigée en 2001² en « collectivité départementale », régie par l'article 72 de la

¹ Voir, pour un résumé plus complet de l'histoire institutionnelle de Mayotte : le rapport d'information de M. Jean-Jacques HYEST, Mme Michèle ANDRÉ, MM. Christian COINTAT et Yves DÉTRAIGNE, fait au nom de la commission des lois du Sénat, n° 115 (2008-2009) - 27 novembre 2008 : « Départementalisation de Mayotte : sortir de l'ambiguïté, faire face aux responsabilités » ; voir aussi le rapport public thématique de la Cour des comptes, « La départementalisation de Mayotte », janvier 2016.

² Loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte.

Constitution, avant de basculer, avec la loi constitutionnelle du 28 mars 2003³, dans le champ des collectivités d'outre-mer de l'article 74 de la Constitution. Alors que le principe de spécialité législative avait été maintenu dans son principe en 2001, sauf dans certaines matières, la logique est renversée avec la loi organique du 21 février 2007, qui procède, à la suite de la révision constitutionnelle de 2003, à la refonte du statut de l'île. La collectivité bascule ainsi dans le régime d'identité législative, sauf dans six matières, au nombre desquelles l'entrée et le séjour des étrangers et le droit d'asile⁴.

Si cette matière fait l'objet d'un traitement à part, c'est en raison de la forte pression migratoire subie par l'île, distante d'environ 70 km seulement de l'île comorienne d'Anjouan avec laquelle les écarts de richesse sont particulièrement marqués⁵.

A l'issue du renouvellement du conseil général en 2008 et d'une nouvelle consultation de la population en 2009, la collectivité devient, à compter du 31 mars 2011, un département d'outre-mer, régi par l'article 73 de la Constitution. L'une des conséquences juridiques de ce changement de statut, organisé par l'article LO. 3446-1 du code général des collectivités territoriales issu de la loi organique du 3 août 2009⁶, est un basculement complet dans le régime de l'identité législative, y compris donc s'agissant de l'entrée et du séjour des étrangers.

Conformément à l'avis rendu par l'Assemblée générale le 20 mai 2010⁷, entériné au contentieux par vos décisions du 13 juillet 2011, *Caisse des règlements pécuniaires des avocats de Mayotte*, (sous l'empire de la loi organique du 21 février 2007 : n° 325932, T. pp. 722-1041) et du 5 juillet 2012 *Mme B...* (après la départementalisation : n° 358266, T. p. 873), le passage au régime de l'identité législative dans le cadre de la départementalisation n'a pas implicitement abrogé les dispositions spécifiques adoptées antérieurement. Il a seulement permis l'applicabilité de plein droit des textes édictés à compter de cette date sous réserve, en application de l'article 73 de la Constitution, des adaptations rendues nécessaires par les « *caractéristiques et contraintes particulières* » de la collectivité.

Mayotte est donc restée régie, pendant les premières années de la départementalisation, par les textes spéciaux auparavant applicables. Il faut attendre l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 mai 2014⁸ et d'un décret du 23 mai suivant⁹ pour que l'île soit intégrée dans le champ du

³ Loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

⁴ Mayotte avait en effet déjà basculé, à l'exception de six matières dont l'entrée et le séjour des étrangers et le droit d'asile, dans le régime d'identité législative avec la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, dont l'article 3 a créé l'article LO. 6113-1 du code général des collectivités territoriales.

⁵ L'Union des Comores se situait, en 2016, au 160^{ème} rang (sur 188) du classement de l'indice de développement humain de l'ONU.

⁶ Loi organique n° 2009-969 du 3 août 2009 relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie et à la départementalisation de Mayotte.

⁷ publié au rapport annuel du Conseil d'Etat.

⁸ Ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie législative), pris sur le fondement de la loi d'habilitation n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer (art. 27).

⁹ Décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie.

code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA)¹⁰. Deux objectifs sont alors poursuivis : transposer les directives européennes relatives à la migration légale et au retour, cette transposition étant rendue nécessaire par l'accession de Mayotte, à compter du 1^{er} janvier 2014, au statut de région ultrapériphérique de l'Union européenne¹¹ ; rapprocher la législation applicable à Mayotte en matière d'entrée et de séjour des étrangers du droit commun, sous réserve toutefois de certaines adaptations justifiées par le contexte migratoire particulier de l'île, caractérisé par l'importance de l'immigration irrégulière en provenance des Comores.

La pression démographique subie par l'île, du fait de ces flux migratoires exceptionnels et en constante progression, est en effet des plus alarmantes. Parmi les indicateurs les plus saillants, nous relevons qu'en 2015¹², plus d'un adulte sur deux vivant à Mayotte n'y est pas né et qu'une majorité d'entre eux est en situation irrégulière¹³. Les éloignements forcés vers les Comores sont en constante progression : on en dénombre environ 25 000 par an. Parmi les étrangers résidant à Mayotte, les natifs des Comores sont les plus nombreux : ils représentent 42% de la population du département. En 2017, 74% des enfants nés à Mayotte ont une mère étrangère, Comorienne dans la plupart des cas (69%). Quant aux pères, ils sont pour une moitié Français et pour l'autre, le plus souvent, Comoriens. C'est ainsi que 42% des naissances sont issues de deux parents étrangers, un chiffre en progression très forte depuis 2012¹⁴.

C'est pour faire face à cette situation migratoire exceptionnelle et éviter d'accroître l'attractivité de l'île que l'ordonnance du 7 mai 2014 a maintenu, au nombre des adaptations aux caractéristiques et contraintes particulières de Mayotte, la limitation de la validité territoriale des cartes de séjour temporaire délivrées par le préfet de Mayotte au seul territoire mahorais, déjà existante (au moins¹⁵) sous l'empire de l'ordonnance du 26 avril 2000. Le nouvel article L. 832-2 du code soumet les bénéficiaires de ces cartes qui souhaiteraient se rendre dans un autre département français, y compris donc les départements d'outre-mer, à une autorisation spéciale et temporaire, improprement qualifiée par le texte de « visa ». En vertu de l'article R. 832-2 du code, pour obtenir une telle autorisation, l'étranger doit présenter son document de voyage, le titre sous couvert duquel il est autorisé à séjourner à Mayotte, les documents permettant d'établir les conditions de son séjour dans le département de destination, les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour ainsi que les garanties de son retour à Mayotte. Ce « visa » est délivré, après avis du préfet du département de destination, pour une durée de séjour qui ne peut, sauf circonstances exceptionnelles, excéder trois mois¹⁶.

¹⁰ Ce qui a conduit à l'abrogation de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte et de ses décrets d'application n° 2001-635 du 17 juillet 2001 et n° 2010-1435 du 19 novembre 2010.

¹¹ Ce nouveau statut n'entraîne pas l'inclusion du territoire mahorais dans l'espace Schengen, lequel ne comprend que le territoire européen de la République française.

¹² Voir la publication *Insee Analyses* consacrée à Mayotte, n° 12, mars 2017, restituant les résultats de l'enquête « Migration, Famille et Vieillesse » à Mayotte réalisée entre septembre 2015 et mars 2016.

¹³ Dans son rapport sur l'immigration comorienne remis en 2012 au Gouvernement, M. Alain Christnacht évaluait l'immigration irrégulière à 34% de la population de l'île (cité par le mémoire du ministre).

¹⁴ INED, *Population et Sociétés*, « Mayotte : plus d'un adulte sur deux n'est pas né sur l'île », n° 560, novembre 2018.

¹⁵ Le dispositif remonterait à 1995.

¹⁶ Pouvoir que le préfet de Mayotte exerce sous le contrôle normal du juge administratif, ainsi que vous l'avez jugé par votre décision du 22 juillet 2015, *Cimade et autre*, n° 383034, T. pp. 580-707-772.

Des exceptions ont toutefois été prévues, ce qui constitue une évolution sensible par rapport à la situation qui prévalait avant 2014. Toutes les cartes de résident et certaines cartes de séjour temporaire, notamment celles délivrées en application de directives européennes telles que celles portant les mentions « scientifique-chercheur », « carte bleue européenne », « résident longue durée-CE » ou encore « protection subsidiaire » délivrées à Mayotte sont valables sans restriction territoriale.

La cour administrative d'appel de Paris vous saisit d'une demande d'avis relative à l'articulation de ce dispositif dérogatoire avec le droit commun de l'entrée et du séjour des étrangers s'agissant plus particulièrement de l'étranger parent d'un enfant français ayant obtenu un titre de séjour valable uniquement à Mayotte et sollicitant, depuis la métropole, un titre de séjour dont la validité territoriale n'est pas limitée.

Deux hypothèses sont distinguées dans la question posée par la cour : le cas où le titulaire du titre délivré à Mayotte a rejoint et se maintient régulièrement le département à partir duquel il demande un titre dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article L. 832-2 du code ; et le cas où le titulaire a rejoint ce département et s'y maintient irrégulièrement, c'est-à-dire sans avoir obtenu l'extension de la validité territoriale de son titre de séjour délivré à Mayotte.

Il va sans dire que cette demande satisfait les critères de recevabilité fixés par l'article L. 113-1 du code de justice administrative, et ce d'autant que les cours administratives d'appel se sont partagées sur cette question¹⁷.

La difficulté sur laquelle a buté la cour tient au fait qu'en vertu du droit commun, la délivrance de certains titres de séjour temporaire, notamment certaines qualités donnant droit, de plein droit, à l'octroi d'une carte portant la mention « vie privée et familiale », est dispensée soit de la possession d'un visa de long séjour, soit de l'obligation d'apporter la preuve d'une entrée régulière sur le territoire, soit de ces deux conditions.

S'agissant du cas sur lequel se focalise la demande d'avis, il résulte des dispositions du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA, combinées avec celles des articles L. 313-2¹⁸, R. 313-2 et R. 313-3, que la délivrance d'un titre de séjour à l'étranger parent d'un enfant français mineur à sa charge résidant en France n'est soumise à aucune condition d'entrée ou de séjour régulier, ni à l'obtention préalable d'un visa de long séjour. Nous expliquons ce régime de faveur, qui remonte au moins à 1946¹⁹, par le fait qu'aucune circonstance ne doit conduire à ce qu'un enfant de nationalité française soit contraint, pour vivre auprès de ses parents, à s'expatrier.

Les articles L. 832-2 et R. 832-2 du CESEDA, dont la finalité est, aux termes de l'article L. 832-2 lui-même, de prévenir le maintien irrégulier des bénéficiaires de ces cartes hors du territoire de Mayotte, dérogent-ils entièrement à ce régime de droit commun beaucoup plus favorable ?

¹⁷ CAA Nantes, 12 mai 2017, n° 16NT03317 ; CAA de Nantes, 31 mars 2017, n° 16NT03318 ; CAA Bordeaux, 17 juillet 2015, n° 15BX00733 ; CAA de Lyon, 17 mars 2016, n° 15LY02997.

¹⁸ Dispositions figurant antérieurement à la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016, à l'article L. 311-7 du CESEDA.

¹⁹ Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Nous avouons avoir hésité. Trois solutions s'offrent à vous et aucune, à dire vrai, n'est complètement satisfaisante. Il vous appartiendra donc de choisir celle qui, à vos yeux, est la moins mauvaise.

La première de ces trois solutions nous paraît assez largement inenvisageable. Elle consisterait à juger que, dès lors que l'étranger sollicite un titre de séjour en qualité de parent d'enfant français depuis un département où s'applique le droit commun, par exemple la métropole, son passé migratoire est absolument indifférent. Serait ainsi sans incidence la circonstance que l'intéressé arrive directement des Comores ou d'ailleurs, soit passé par Mayotte, ait ou non obtenu là-bas un titre de séjour, et séjourne ou non en France sous couvert de l'autorisation spéciale prévue à l'article L. 832-2 du code.

Parfaitement fidèle à la logique qui caractérise le titre de séjour « vie privée et familiale » délivré au parent d'enfant français, octroyé au seul vu de la nationalité de l'enfant et de la réalité du lien, biologique mais aussi matériel et affectif, qui l'unit à son père ou sa mère et justifie le regroupement, cette solution reviendrait cependant à vider entièrement de sa substance l'article L. 832-2, édicté afin de réduire l'attractivité migratoire de Mayotte en y cantonnant les étrangers qui y obtiennent un titre de séjour temporaire. L'arrivée irrégulière à Mayotte, puis l'obtention d'un titre de séjour s'explique en effet, dans de très nombreux cas, par les caractéristiques particulières de la région, notamment la faible distance – 70 km seulement – séparant Mayotte de l'île comorienne d'Anjouan.

Si nous avons un doute sur la validité du dispositif prévu par les articles L. 832-2 et R. 832-2 du code, nous vous aurions volontiers proposé de vous engager dans cette voie. Mais, que ce soit sur le terrain constitutionnel ou conventionnel, la question est semble-t-il derrière vous.

Par une décision du 4 avril 2011, *Mme M...* (n° 345661, aux tables sur un autre point), vous avez en effet refusé de transmettre au Conseil constitutionnel, au motif qu'elle était dépourvue de caractère sérieux, la question de la conformité à la liberté d'aller et de venir ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi des dispositions de l'ordonnance du 26 avril 2000 prévoyant une validité territoriale limitée des titres délivrés à Mayotte et l'exigence d'un visa pour ceux de leurs détenteurs qui voudraient entrer et séjourner en métropole. Votre décision souligne le caractère proportionné de ce dispositif à la « *situation particulière tenant à l'éloignement et à l'insularité de cette collectivité, ainsi qu'à l'importance des flux migratoires dont elle est spécifiquement objet et aux contraintes qui en découlent* ». Sur le terrain de l'indivisibilité de la République²⁰, nous relevons que le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2018-770 DC du 6 septembre 2018 relative à la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, que la situation migratoire à Mayotte constituait des « *caractéristiques et contraintes particulières* » au sens de l'article 73 de la Constitution permettant d'adapter « *non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance ou de la résidence en France* » et que la différence de traitement résultant de l'aménagement des conditions d'acquisition de la nationalité pour un enfant né à Mayotte de parents étrangers, proportionnée et en rapport avec l'objectif de la loi, n'était pas contraire à l'article 1^{er} de la Constitution. La décision du Conseil constitutionnel écarte d'ailleurs d'un même mouvement les griefs tirés de l'atteinte au principe d'égalité devant la loi, à l'article 3 de la Constitution, au seizième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, au droit de mener une vie familiale normale (voir § 40 à 47 de la décision).

²⁰ Lequel nous paraît en tout état de cause insusceptible d'être saisi en procédure QPC faute de constituer un « *droit ou une liberté que la Constitution garantit* ».

Sur le plan conventionnel, vous êtes attachés, par votre décision *Cimade et autres* du 22 juillet 2015 (n° 383034, T. pp. 580-707-772), à préciser la véritable nature de l'autorisation spéciale que les articles L. 832-2 et R. 832-2 du code désignent de façon impropre comme « visa », en jugeant qu'elle doit être seulement regardée comme l'extension de la validité territoriale du titre de séjour délivré à Mayotte. Vous en avez fort logiquement déduit l'inopérance des moyens tirés de la méconnaissance des règlements communautaires en matière de visas.

Vous n'avez donc, dans ces conditions, guère d'autre choix que de tirer les conséquences du caractère dérogatoire – et défavorable – par rapport au droit commun de l'entrée et du séjour des étrangers, des règles applicables à Mayotte. Deux façons de combiner les textes s'offrent à vous, qui correspondent respectivement aux deux solutions restant en lice.

L'une est plus fidèle à l'intention du législateur et à la lettre du texte. Ses effets sont pour le moins radicaux. L'autre est plus souple mais affaiblit quelque peu la portée du dispositif.

Commençons par la seconde de ces deux solutions, que nous pourrions qualifier d'intermédiaire. Afin de donner un effet utile aux articles L. 832-2 et R. 832-2 et prévenir, dans une certaine mesure au moins, le contournement des règles fixées par ces deux articles, vous pourriez exiger que, pour pouvoir prétendre à la délivrance, dans un autre département, d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire valable sans aucune restriction territoriale, l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte doive séjourner dans ce département sous couvert d'une extension temporaire de la validité territoriale de son titre délivré à Mayotte.

Nous voyons deux avantages à cette solution. D'une part, elle confère à l'extension temporaire de validité du titre de séjour prévue à l'article L. 832-2 du code un caractère incitatif. Elle contribue ainsi à éviter le maintien irrégulier des intéressés hors du territoire de Mayotte, qui est l'un des objectifs poursuivis. D'autre part, elle évite d'assigner à vie les étrangers à Mayotte et permet la prise en compte de parcours de vie parfois non linéaires. Imaginons par exemple le cas d'étranger ayant obtenu à Mayotte une carte vie privée et familiale en qualité de conjoint de français du fait de la résidence de ce conjoint sur l'île. Si cette personne, qui a la nationalité française, décide de rejoindre la France métropolitaine, son époux étranger titulaire d'une carte temporaire de séjour pourra le rejoindre et solliciter, dès lors qu'il séjourne en métropole sous couvert de l'extension temporaire de la validité territoriale de son titre délivré à Mayotte, une carte vie privée et familiale dans les conditions de droit commun.

Mais cette solution présente aussi un inconvénient majeur en ce qu'elle conduit, dès lors que l'étranger s'est soumis à l'étape procédurale supplémentaire du « visa » mentionné à l'article L. 832-2 du code, à désactiver la restriction territoriale voulue par le législateur et à détourner de son objet l'extension temporaire de validité du titre de séjour délivré à Mayotte prévue par les articles L. 832-2 et R. 832-2 du code. Celle-ci n'a en effet jamais été conçue comme la passerelle permettant d'obtenir le bénéfice du droit commun applicable en métropole, c'est-à-dire un titre de séjour dont la validité territoriale n'est pas limitée. En témoignent les conditions mises à son octroi, en particulier le fait que le demandeur est tenu d'apporter des garanties quant à son retour à Mayotte, ainsi que sa durée de validité très courte, trois mois seulement. L'analyser comme le chemin procédural vertueux à suivre pour s'affranchir de la restriction territoriale aux cartes de séjour temporaires délivrées à Mayotte vous éloignerait beaucoup des textes et de l'intention de leurs auteurs.

L'autre solution évite cet écueil. Elle consiste à juger que, extension territoriale ou non, le bénéficiaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte ne peut bénéficier du droit commun applicable dans un autre département, c'est-à-dire d'un titre de séjour valable sur l'ensemble du territoire de la République. Vous l'aurez compris, cette solution ménage une étanchéité totale entre le droit spécial applicable à Mayotte et le droit commun de l'entrée et du séjour des étrangers, ce cloisonnement étant seul de nature à conférer tout leur effet utile aux restrictions imposées par les articles L. 832-2 et R. 832-2 du code.

Vous pourriez être un instant pris de remords face à la rigueur de ses effets. Cette interprétation des textes a en effet pour conséquence d'empêcher un enfant français de vivre jusqu'à sa majorité hors du territoire de Mayotte, sauf à grandir séparé de son parent étranger. Et si nous reprenons l'exemple présenté tout à l'heure de l'étranger dont le conjoint français, initialement établi à Mayotte, a déménagé en métropole, il faut bien admettre que l'impossibilité d'obtenir un titre de séjour valable sans restriction territoriale une fois qu'un premier titre a été délivré par le préfet de Mayotte porte certainement atteinte à la vie privée et familiale de l'intéressé.

Mais nous relevons aussi, outre le fait que toutes les cartes de séjour temporaires ne sont pas soumises à une restriction territoriale, que trois renouvellements successifs d'une carte temporaire « vie privée et familiale » sont susceptibles de conduire à la délivrance d'une carte de résident, hors du champ de l'article L. 832-2 et dont la validité territoriale n'est donc pas limitée. Un parcours d'intégration réussi permet donc d'échapper à la restriction initiale. Par ailleurs, sauf disposition contraire, le CESEDA n'interdit pas aux préfets de délivrer, à titre gracieux et exceptionnel, un titre de séjour à un étranger qui ne remplit pas les conditions auxquelles est subordonné le droit d'obtenir ce titre. Enfin, les cas susceptibles de soulever des difficultés ne sont pas les plus nombreux : affaiblir par voie jurisprudentielle, dans le cadre d'une demande d'avis, l'efficacité générale du dispositif pour traiter des cas particuliers ne nous paraît pas satisfaisant. C'est au législateur qu'il revient d'intervenir pour traiter ces cas là, s'il apparaît que le dispositif est, par son caractère absolu, trop restrictif.

Vous l'aurez compris, nous sommes donc d'avis d'aller au bout de la logique de la loi et de répondre à la cour que l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré par le représentant de l'Etat à Mayotte dont la validité est limitée à ce département, qu'il ait ou non gagné un autre département français et s'y maintienne sous couvert d'une extension temporaire de la validité de son titre de séjour délivré à Mayotte, ne peut obtenir depuis ce département un titre de séjour dans des conditions de droit commun, c'est-à-dire sans restriction territoriale de validité.

Tel est le sens de nos conclusions.